

Article I

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par la Chambre d'Agriculture du Nord- Pas de Calais. Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

Article II

Les formations se déroulent dans différentes salles de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais, ou les salles décentralisées de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais, ou des salles situées en autres lieux que celles citées ci-dessus et précisées lors de l'organisation de la formation et indiquées sur la convocation envoyée aux stagiaires.

Article III

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'horaire indiqué sur le programme qui leur a été remis préalablement, ou éventuellement un quart d'heure avant si la salle concernée est disponible.

Article IV

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme, sauf accord avec le formateur responsable de stage.

Article V

En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le responsable de stage.

Article VI

Il est interdit de fumer dans les salles de formation.

Article VII

En cas d'incendie ou d'alerte signalée, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du formateur responsable de stage ou de toute personne autorisée.

Article VIII

Tout stagiaire présentant un comportement dangereux pour l'ensemble des participants de la formation pourra être exclu temporairement de cette formation. Cette décision sera prise par le Directeur de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais ou par délégation, par le formateur responsable de la formation.

Article IX

Pendant la formation, les stagiaires sont habituellement couverts par l'assurance de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais.

Article X

Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

Article XI

Aucune formation dispensée par la Chambre d'Agriculture ne dépassant 200 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

*Fait à Saint Laurent Blangy,
le 20 février 2019
Le Directeur Général,
Michel LEROY*